

# STATUTS TYPES

## Société de chasse de .....

### Article 1er -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dite :

**SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE DE .....**

### Article 2 -

Elle a pour but de favoriser sur son territoire, dans le respect des propriétés et des récoltes le développement du gibier et la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de ses membres et en général d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse, pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de leur pratique.

### Article 3 -

Le Siège social est fixé à : .....

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La Société a une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

### Article 4 -

Sont admis à adhérer à l'Association Communale de Chasse de : .....

1/ En qualité de membres de droit :

- tout titulaire du permis de chasser pris dans la commune de .....
- tout titulaire du permis de chasser, propriétaire, ou détenteur du droit de chasser ayant fait apport de ses droits à l'Association Communale de Chasse ;
- tout titulaire d'un permis de chasser preneur d'un bien rural, métayers ou fermiers lorsque leurs propriétaires ont fait apport de leurs droits de chasse ;
- tout propriétaire non chasseur ayant fait apport d'un territoire de chasse.

2/ En qualité de membres facultatifs :

- tout titulaire du permis de chasser ne figurant dans aucune catégorie définie ci-avant, admis après décision du Conseil d'Administration dont les frères, fils, gendres, pères ou beaux-pères de tout propriétaire d'au moins cinq hectares de droits de chasse et résidant.

### 3/ En qualité de membres d'honneurs :

- tout titulaire du permis de chasser qui a rendu des services à l'Association reconnus par le Conseil d'Administration.

#### **Article 5** -

Toute radiation de la liste des membres de l'Association est prononcée par le Conseil d'Administration après avis du bureau en cas de décès, démission, faute grave, et changement de qualité ayant motivé son admission de droit.

#### **Article 6** -

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale rééligibles et dont un tiers est renouvelé chaque année. Dans le cas de pluralité de candidatures ou à la demande d'un seul membre, le vote aura lieu à bulletin secret. A la fin de la première et deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration est composé pour deux tiers de membres titulaires du permis de chasse et au moins 50 % d'exploitants et propriétaires ayant fait apport de leurs droits de chasse.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'au moins un Président, d'un Vice-Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. En cas de partage des voix au Conseil d'Administration celle du président est prépondérante.

#### **Article 7** -

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Président, qui doit jouir du plein exercice des droits civils, est le représentant légal de l'Association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il ordonnance les dépenses en vertu des pouvoirs financiers qui lui sont renouvelés chaque année par le conseil d'administration. Il a seul autorité sur les gardes particuliers de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le remplace d'office.

Le Secrétaire tient notamment les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance.

Le Trésorier est chargé de tenir au jour le jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu, la comptabilité matière.

Le Conseil d'Administration pourvoit s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

Tout membre du Conseil d'Administration s'oblige à participer activement au fonctionnement de la société qu'il s'agisse des opérations de repeuplement, de balisage des réserves, de destruction des nuisibles et d'organisation de manifestations (concours divers, lotos, banquets, etc...)

En cas de manquements répétés le Conseil d'Administration peut à tout moment, à la majorité des deux tiers des administrateurs en fonctions récuser l'un quelconque de ses membres et le remplacer par un membre de l'Association sous réserve de ratification à l'Assemblée Générale qui suit.

### **Article 8** -

L'Assemblée Générale de l'Association Communale de Chasse de ..... se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre sur convocation de son président, annoncée par un avis affiché à la porte de la mairie, par convocation individuelle, par tout autre moyen, et éventuellement par communiqué dans la presse, quinze jours au moins avant la date fixée. Son bureau de séance est celui du conseil d'Administration. Ce dernier fixe l'ordre du jour.

Elle se compose de tous les membres de l'Association Communale de Chasse qui disposent d'une voix chacun.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'année écoulée, ainsi que le projet de budget de l'année sociale suivante. Elle autorise tous échanges, acquisitions, locations et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, donne au conseil toute autorisation utile.

Elle se prononce sur toutes les questions à soumettre à l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne, lors de sa prochaine réunion annuelle.

Elle élit ou renouvelle le Conseil d'Administration, les candidatures devant parvenir au président, trois jours, au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle se prononce au vu des propositions du bureau :

- sur toutes questions concernant le règlement intérieur, l'emplacement des réserves ;
- sur le recrutement et le licenciement du ou des gardes particuliers.

Des Assemblées Générales supplémentaires peuvent être convoquées sur décision du bureau ou demande de la moitié au moins des membres de l'Association, en particulier dans les quinze jours qui précèdent l'ouverture de la chasse dans le département.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimés par les membres présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre de l'Association pourra se faire représenter par un autre membre, chaque porteur de mandat ne pourra toutefois disposer de plus de cinq mandats.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 9** -

L'Association Communale de Chasse de ..... ne peut adhérer à une association intercommunale de chasse qu'à la suite d'une décision prise en Assemblée Générale convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres de l'Association.

Son retrait de l'Association Intercommunale de Chasse intervient à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale prise dans les mêmes conditions de majorité.

Elle peut de même conclure tous accords avec les A.C.C. voisines ou non, poursuivant des buts identiques, dans les mêmes conditions de majorité.

#### **Article 10** -

Les ressources de l'Association Communale de Chasse se composent :

- a) des cotisations annuelles versées par les sociétaires ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel ;
- b) du montant des amendes sociales infligées par le bureau aux membres de l'Association pour infraction au règlement intérieur ;
- c) des subventions ;
- d) des sommes provenant du financement qui sera accordé aux associations communales de chasse par la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- e) des indemnités et dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués ;
- f) de tous autres produits éventuels provenant de manifestations organisées au profit de l'Association Communale de Chasse (concours de pêche, ball-trap, lotos, repas, banquets, etc.)

#### **Article 11** -

L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant des cotisations des diverses catégories de sociétaires.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour l'année en cours, carte qui doit être présentée à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse.

La cotisation une fois versée n'est remboursée en aucun cas.

Le non-paiement de la cotisation, après mise en demeure, entraîne la suspension de l'exercice du droit de chasser sur le territoire de l'association, prononcée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 12** -

Toutes les ressources prévues à l'article 10 du présent statut seront entièrement consacrées à la réalisation des buts de l'association communale de chasse tels qu'ils figurent à l'article 2 du présent statut.

Le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale comportera en outre en dépenses :

- a) celles de fonctionnement ;
- b) les dépenses et cotisations de gardiennage ;
- c) celles engagées pour le repeuplement en gibier, pour l'aménagement, l'entretien, la protection des territoires de chasse ;
- d) ainsi que toutes autres non prévues ci-dessus, mais uniquement consacrées aux objets définis à l'article 2 des présents statuts.

#### **Article 13** -

En cas de faute ou de faute grave et répétée, d'un membre de l'Association, le Conseil d'Administration (ou le bureau), constitué en organe disciplinaire, peut appliquer une sanction.

L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins 8 jours à l'avance, à se présenter devant le Conseil d'Administration (ou le bureau) pour faire valoir sa défense.

La lettre recommandée doit indiquer l'ensemble des griefs retenus par l'organe disciplinaire et la sanction encourue en application du règlement intérieur.

Les faits sur lesquels se base la sanction doivent être avérés. La preuve peut être amenée par des procès verbaux ou des témoignages.

Dans tous les cas, des éléments suffisamment précis doivent être réunis pour prouver la faute personnelle de l'intéressé.

En cas de procès verbal, la sanction disciplinaire ne doit pas précéder la sanction pénale.

#### **Article 14** -

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau est voté par l'Assemblée Générale. Il précise en tant que de besoin, pour l'application des présents statuts, les droits et obligations des sociétaires et l'organisation interne de l'association.

Il détermine notamment :

- a) les restrictions à l'exercice du droit de chasse ;
- b) le montant des cotisations ;
- c) les fautes sanctionnables et les sanctions.

Toutes modifications à ce règlement sont décidées en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Article 15** -

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 16** -

Dans le cas où l'A.C.C. de ..... cesserait son activité, son Assemblée Générale déciderait de la dévolution du solde de son actif social, soit à l'association communale qui lui serait substituée, soit à la Fédération Départementale des Chasseurs, ou enfin, à toute oeuvre de bienfaisance de la commune.

Lu et Approuvé en Assemblée Générale, le .....

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier.